



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°144/2024 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit de la Rue de la Clé des Champs, entre les numéros 1 et 579, du 09 au 23 septembre 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

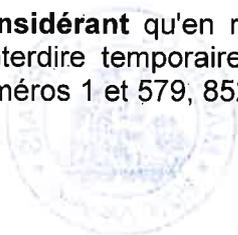
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES représentée par Monsieur DE CARCOUËT Clément, 58 rue Pierre Allut, 85000 LA ROCHE SUR YON - FRANCE**

Considérant qu'en raison de travaux pour rénovation du réseau électrique Enedis, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit de la Rue de la Clé des Champs, entre les numéros 1 et 579, 85230 SAINT-GERVAIS du 09 au 23 septembre 2024.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 09 au 23 septembre 2024, la circulation au droit de la Rue de la Clé des Champs, entre les numéros 1 et 579, 85230 SAINT-GERVAIS, sera interdite sur deux voies sauf riverains, Services de Secours, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, transport scolaire et véhicules de ramassage de déchets.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** et s'effectuera par les Rues, Routes et Chemin de la Marne D948, de Challans D948, du Grand Taizan, de Sallertaine, de la Clé des Champs, les véhicules seront déviés par le plan ci-joint.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, 58 rue Pierre Allut, 85000 LA ROCHE SUR YON - FRANCE**

ARTICLE 5 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 03 septembre 2024

Po / Le Maire,
Richard SIGWALT
Riou Marie-Claude
1^{ère} adjointe

